

**Arrêté préfectoral du 23 mars 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-013749 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2022 portant décision d'examen au cas par cas n°2022-012887 relativement au projet de reconnaissance du forage de Toulence (33), avec absence de réalisation préalable d'une étude d'impact ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-013749 déposée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAP) de Barsac-Preignac-Toulence relative à la mise en exploitation du forage de reconnaissance de Toulence (33) afin de sécuriser la capacité de prélèvement du forage d'alimentation en eau potable de Barsac (33) ;

Vu l'absence d'avis de l'agence régionale de santé ;

Considérant la nature du projet qui consiste à mettre en exploitation le forage BSS004QBCE, réalisé à des fins de reconnaissance entre juin et décembre 2025 (parcelle B 4156), qui captera l'aquifère de l'Éocène à 212 mètres de profondeur, en vue de sécuriser l'alimentation en eau potable du forage de Barsac (33), en maintenant les débits et volumes autorisés pour ce dernier, à savoir un débit maximal de prélèvement de 120 m³/h, et un volume prélevé maximal de 450 000 m³/an pour les deux forages, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, et que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le centre bourg, à proximité d'habitations et de la voie ferrée, en zone urbaine U1b selon le Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur du Sud Gironde,
- à environ 1,5 km du site Natura 2000, au titre de la Directive Habitats, *La Garonne*,

- à environ 1,7 km du site Natura 2000, au titre de la Directive Habitats, *Réseau hydrographique du Brion* ,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹ (ZRE) au titre de l'Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230) à partir de 25 mètres NGF ;

Considérant que le projet a été notamment déclaré au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, et réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que la mise en exploitation de l'ouvrage relève des procédures :

- d'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement comprenant notamment l'instruction d'une étude d'incidence du projet sur les eaux souterraines ;
- d'autorisation au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la santé publique, pour la production, le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines au titre de l'article L.215-13 du Code de l'environnement,
- de déclaration d'utilité publique pour la délimitation des périmètres de protection du captage d'eau potable au titre des articles L.1321-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que dans le cadre de ces procédures les enjeux sanitaires et environnementaux feront l'objet d'un examen par les services de l'Agence Régionale de Santé et les services de la Police de l'Eau ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié en phase d'exploitation de l'ouvrage permettant de garantir la non atteinte à la ressource en eau captée mais également l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets ; étant précisé la proximité immédiate des habitations et de la voie ferrée ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la mise en exploitation du forage de reconnaissance de Toulonne afin de sécuriser la capacité de prélèvement du forage d'alimentation en eau potable de Barsac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

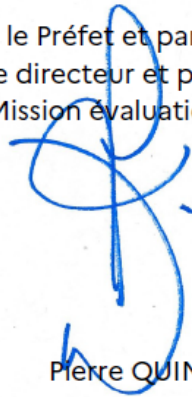
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 23 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex